

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEESNOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	8
En exercice	8
Présents	5
Absents	3
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	5

Date de la convocation

21/11/24

Date d'affichage

21/11/24

Objet de la délibération

Approbation du procès-verbal de la séance du 15 juin 2024

Délibération n° 80-11-24

Le conseil syndical à l'unanimité approuve le procès-verbal de la séance du 15 juin 2024.

LE PRESIDENT



DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Du SIVU AURE NEOUVELLE

Séance du 29 novembre 2024

L'an 2024 et le **vendredi 29 novembre à 10 heure(s)**, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Jean MOUNIQ**.

Présents :

Titulaires : M. MOUNIQ, Mme CASTET M. ESTRADÉ, M. CASCARRA, M. FOURCADE

Suppléant :

Absent excusé : M. FOURTINE, M. DARAN, Mme SUPERBIE

M. ESTRADÉ est nommé secrétaire de séance.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Sous-Préfecture

03 DEC. 2024

65200
BAGNERES DE BIGORRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
Du SIVU AURE NEOUVIELLEDEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 29 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	8
En exercice	8
Présents	5
Absents	3
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	5

L'an 2024 et le **vendredi 29 novembre à 10 heure(s)**, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Jean MOUNIQ**.

Date de la convocation

06/06/24

Date d'affichage

06/06/24

Présents :

Titulaires : M. MOUNIQ, Mme CASTET M. ESTRADE, M. CASCARRA, M. FOURCADE

Suppléant :

Absent excusé : M. FOURTINE, M. DARAN, Mme SUPERBIE**M. ESTRADE est nommé secrétaire de séance.****Objet de la délibération****Groupement de commande pour la souscription de contrats d'assurance****Délibération n° 81-11-24**

Monsieur Le Président indique que les contrats d'assurance pour le SIVU Aure Néouvielle, la commune d'Aragnouet et le SIVU P.A.C.T souscrits dans le cadre d'un groupement de commande par délibération n° 115-06-19 en date du 26 juin 2019 arrivent à échéance le 31 décembre 2024.

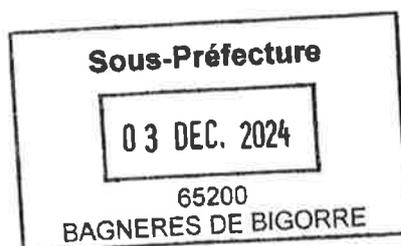
Aussi, il convient de lancer dès à présent une consultation pour la souscription de nouveaux contrats. Monsieur Le Président informe le conseil syndical que l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique autorise des groupements de commande entre un ou plusieurs acheteurs et une ou plusieurs personnes morales de droit de privé.

Compte tenu de l'intérêt du groupement de commande, Monsieur Le Président propose au conseil syndical d'adhérer à un groupement de commande avec la commune d'Aragnouet, le SIVU Aure Néouvielle et le SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère par le biais d'une convention constitutive signée par les membres du groupement.

La commune d'Aragnouet assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle sera chargée de mener toute la procédure de passation et de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres comme le prévoit l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique. Conformément à l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement, en l'occurrence la commune d'Aragnouet.

Après discussion, le conseil syndical à l'unanimité :

- **Autorise le SIVU Aure Néouvielle à adhérer à un groupement de commande avec la commune d'Aragnouet et le SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère**
- **Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour les contrats d'assurance**
- **Accepte que la commune d'Aragnouet soit désignée coordonnateur du groupement ainsi formé**



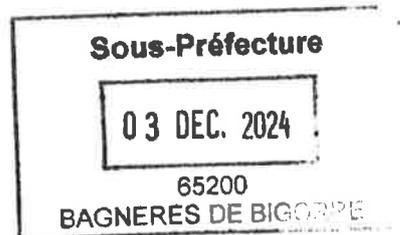
- Autorise Monsieur **ESTRADE** à signer la convention constitutive ainsi que tous les documents
- Dit que suivant les dispositions de l'article L.1414-3 du CGCT, la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur, en l'occurrence la commune d'Aragnouet composée de 3 titulaires (M. SPITERI Philippe, Mme FOUGA Sabine, M. VALENCIAN Jérôme) et de 3 suppléants (M. VIDALON Jean Gilles, Mme ALBERT Nathalie, M. GAUCHET Pierre) suivant la délibération du conseil municipal d'Aragnouet n° 136-11-21 en date du 26 novembre 2021
- Désigne le cabinet **JULIEN** 14 rue Alfred Sauvy 31270 CUGNAUX pour assister le groupement de commande dans le lancement de ce marché, l'analyse des offres et l'attribution du marché de contrats d'assurance
- Le coordonnateur s'acquittera du montant des honoraires du Cabinet Julien qui sera refacturé à chacun des membres, au prorata du montant total des cotisations des contrats d'assurance souscrits

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEESNOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	8
En exercice	8
Présents	5
Absents	3
Procuration	
Qui ont pris part à la délibération	5

Date de la convocation

21/11/24

Date d'affichage

21/11/24

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
Du SIVU AURE NEOUVIELLE

Séance du 29 novembre 2024

L'an 2024 et le vendredi 29 novembre à 10 heure(s), le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Jean MOUNIQ.**

Présents :

Titulaires : M. MOUNIQ, Mme CASTET M. ESTRADE, M. CASCARRA, M. FOURCADE

Suppléant :

Absent excusé : M. FOURTINE, M. DARAN, Mme SUPERBIE

M. ESTRADE est nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 pour le budget SIVU Aure Néouvielle

Délibération n° 82-11-24

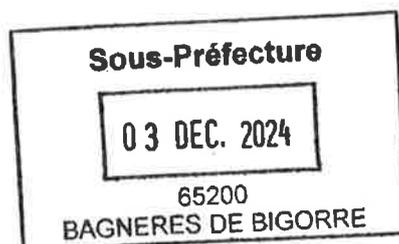
La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- . en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- . en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- . en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le **SIVU AURE NEOUVIELLE et son budget.**



Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2025, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur Le Président demande au conseil syndical de bien vouloir approuver le passage du budget SIVU AURE NEOUVIELLE à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2025.

LE CONSEIL SYNDICAL,

- Sur le rapport de M. Le Président,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

Le conseil syndical souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du **1er janvier 2025**

- Que cette norme comptable s'appliquera au **budget SIVU AURE NEOUVIELLE**.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

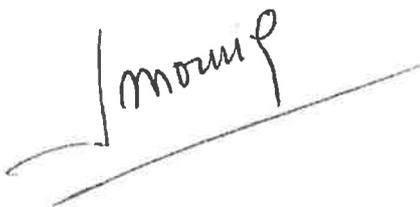
1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du **budget SIVU AURE NEOUVIELLE**

2.- autorise M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

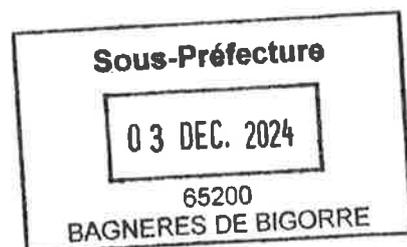
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE DE SEANCE







REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEESDELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
Du SIVU AURE NEOUVELLE

Séance du 29 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	8
En exercice	8
Présents	5
Absents	3
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	5

Date de la convocation

21/11/24

Date d'affichage

21/11/24

L'an 2024 et le vendredi 29 novembre à 10 heure(s), le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean MOUNIQ.

Présents :

Titulaires : M. MOUNIQ, Mme CASTET M. ESTRADÉ, M. CASCARRA, M. FOURCADE

Suppléant :

Absent excusé : M. FOURTINE, M. DARAN, Mme SUPERBIE

M. ESTRADÉ est nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération

Mise en place de barrières automatiques au parking de l'Artigusse

Délibération n° 83-11-24

Monsieur Le Président expose au conseil syndical la nécessité d'installer des barrières automatiques au parking de l'Artigusse afin de mieux gérer cet espace particulièrement fréquenté.

Le fournisseur DESIGNA a proposé une offre pour un montant de 57 254 € HT et un contrat de maintenance pour 3 282 € HT.

Après discussion, le conseil syndical à l'unanimité :

Considérant l'intérêt de la mise en place d'une barrière automatique pour gérer l'accès au parking de l'Artigusse particulièrement fréquenté

APPROUVE l'installation d'une barrière automatique au parking de l'Artigusse

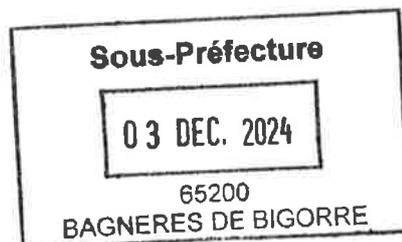
APPROUVE le devis de l'entreprise DESIGNA pour un montant de 57 254 € HT et pour le contrat de maintenance d'un montant de 3 282 € HT

AUTORISE Monsieur Le Président à signer le devis

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Du SIVU AURE NEOUVIELLE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 29 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	8
En exercice	8
Présents	5
Absents	3
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	5

L'an 2024 et le vendredi 29 novembre à 10 heure(s), le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean MOUNIQ.

Date de la convocation

21/11/24

Date d'affichage

21/11/24

Présents :

Titulaires : M. MOUNIQ, Mme CASTET M. ESTRADÉ, M. CASCARRA, M. FOURCADE

Suppléant :

Absent excusé : M. FOURTINE, M. DARAN, Mme SUPERBIE**M. ESTRADÉ est nommé secrétaire de séance.****Objet de la délibération****Travaux de rénovation de l'aire de retournement de la navette à Orédon suite aux intempéries du 07 septembre 2024****Délibération n° 84-11-24**

Monsieur Le Président rappelle au conseil syndical les fortes intempéries qui ont impacté la commune d'Aragnouet le 07 septembre 2024.

L'aire de retournement de la navette à Orédon a également subi d'importants dégâts empêchant toute circulation en l'état.

En conséquence, il convient de réaliser des travaux de réparation afin que la navette soit fonctionnelle lors de la prochaine saison estivale.

Monsieur Le Président poursuit en indiquant qu'une consultation a été lancée le 10/10/24 auprès de 3 entreprises : COLAS, Routière des Pyrénées et SLTS.

L'entreprise SLTS a répondu que ce type de travaux ne relève pas de sa compétence et l'entreprise COLAS n'a pas répondu à la consultation.

Seule l'entreprise Routière des Pyrénées à fait parvenir une offre d'un montant de 11 907 € HT.

Après discussion, le conseil syndical à l'unanimité :

APPROUVE le devis de l'entreprise Routière des Pyrénées d'un montant de 11 907 € HT

AUTORISE Monsieur Le Président à signer le devis

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE DE SEANCE

